



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 74

## **Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Normand Cherry  
Ministre du Travail**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code du travail principalement pour apporter des changements au processus de règlement des différends impliquant des policiers ou des pompiers et des corporations municipales ou des régies intermunicipales.*

*À cet effet, le projet rend obligatoire un processus de médiation avant que le ministre ne défère le différend à l'arbitrage. Il confère au ministre le pouvoir de dresser, après consultation, une liste particulière d'arbitres qui pourront résoudre les différends impliquant des policiers ou des pompiers du secteur municipal. Le projet de loi précise aussi les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre.*

*Le projet de loi exclut les médiateurs du Conseil des services essentiels de la définition de salarié du Code du travail. Il rend aussi non contraignable à témoigner ou à produire un document, toute personne désignée par le ministre du Travail ou par le Conseil des services essentiels afin d'aider des parties à résoudre une mésentente.*

*Enfin le projet apporte des modifications de concordance ou de nature transitoire.*

---

## Projet de loi 74

### Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et après le mot «Travail», de ce qui suit: «, d'un médiateur du Conseil des services essentiels».

**2.** L'article 57.1 de ce code est abrogé.

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 91, de l'article suivant:

«**91.1** L'arbitre peut corriger en tout temps une sentence entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle.».

**4.** La section II du chapitre IV de ce code est remplacée par la suivante:

#### «SECTION II

##### «DES POLICIERS ET POMPIERS

«**94.** À la demande d'une partie, le ministre nomme un médiateur pour aider une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers à régler leur différend.

Le médiateur a soixante jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus trente jours.

«**95.** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

«**96.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique notamment les matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses recommandations.

«**97.** Une partie peut, après la réception du rapport, demander au ministre de déférer le différend à l'arbitrage.

Le ministre défère le différend à l'arbitrage au plus tard trente jours après la réception de la demande. Il en avise les parties.

«**98.** Le ministre nomme l'arbitre à partir d'une liste qu'il dresse spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.

«**99.** Le ministre peut inscrire sur la liste visée à l'article 98 le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers.

Les associations visées au premier alinéa transmettent au ministre leurs propositions conjointes au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de la liste.

Le ministre transmet au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour avis le nom des personnes ainsi proposées. Celui-ci lui transmet son avis dans le délai imparti.

À défaut d'un nombre suffisant de propositions conjointes agréées par le ministre, celui-ci inscrit sur la liste les noms qu'il choisit parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'article 77.

La liste visée à l'article 98 est valide pour une période de cinq ans. Au cours de cette période, le ministre peut la modifier après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

«**99.1** Une personne doit, pour être inscrite sur la liste visée à l'article 98, s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue conformément à la présente section.

L'engagement écrit de l'arbitre est valable pour la durée de l'inscription de son nom sur la liste ou sur toute liste subséquente.

« **99.2** L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs à moins que, dans les quinze jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties.

Chaque partie désigne, dans les quinze jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.

« **99.3** L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.

« **99.4** Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur.

« **99.5** Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des corporations municipales ou des régies intermunicipales semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que des conditions de travail applicables aux autres salariés de la corporation municipale concernée ou des corporations municipales parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée.

« **99.6** L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

« **99.7** L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'un accord constaté par le rapport du médiateur.

Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

« **99.8** La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

« **99.9** Les articles 54 et 55 ainsi que les sections I et I.1 du présent chapitre ne s'appliquent pas à un différend concernant des policiers ou des pompiers à l'emploi d'une corporation municipale ou d'une régie intermunicipale.

Toutefois, l'article 76, le troisième alinéa de l'article 77, les articles 80 à 91.1 et l'article 93 s'appliquent à l'arbitrage d'un différend visé par la présente section.

« **99.10** S'il survient une mésentente autre qu'un différend ou un grief entre une corporation municipale ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers, le ministre peut charger un médiateur de rencontrer les parties et de tenter de les amener à conclure une entente.

« **99.11** Sur réception du rapport du médiateur, le ministre peut, malgré l'article 102, déférer la mésentente à un arbitre comme s'il s'agissait d'un différend visé à la présente section. ».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.0.10, de l'article suivant :

« **111.0.10.1** Une personne désignée par le Conseil afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

**6.** L'article 14 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , y compris ceux du secteur municipal ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 15 de l'article suivant :

« **15.1** Un conciliateur, un médiateur, un médiateur-arbitre du ministère du Travail de même que toute personne désignée par le ministre pour aider les parties à résoudre une mésentente ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un

arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

**8.** Les associations représentatives visées par l'article 99 du Code du travail transmettent leurs propositions conjointes au ministre du Travail avant le (*indiquer ici la date correspondant au trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*) en vue de la confection de la première liste d'arbitres visée à l'article 98 de ce code édicté par l'article 4 de la présente loi.

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).